

Congo, Rwanda et Burundi : les enfants volés de la colonisation belge

Le Soir, 17/05/2023 Les archives coloniales en disent long sur le sort réservé aux enfants du Congo, du Rwanda et du Burundi. Au nom de cinq victimes qui vont en appel, les avocats menés par Me Michèle Hirsch mettent à la lumière la manière dont l'autorité coloniale belge enleva à leur milieu les enfants.

Rue du Houblon, au siège des Archives nationales du Royaume, les avocats, poursuivant leurs recherches, ont trouvé un amoncellement de boîtes contenant des documents en vrac, que les archivistes s'emploient désormais à classer avec patience et dévouement. Il s'agit entre autres de circulaires officielles émanant des autorités coloniales de directives émanant du ministre des Colonies. On lit ainsi qu'en août 1957 (trois ans avant l'indépendance du Congo), un administrateur territorial, F.A.J. Verbeeck, porte à la connaissance de trois missions, catholiques et protestante, situées dans la province de l'Équateur, que « les autorités supérieures désirent voir soustraire les enfants en bas âge à l'influence de leur milieu coutumier et les placer sous tutelle de la Colonie ». Le fonctionnaire reconnaît que les missions acceptent les enfants à partir de l'âge de 6-7 ans, mais il sollicite un accord pour que des enfants plus jeunes soient admis. Ce qui signifie que, des enfants en bas âge étaient arrachés à leurs mères congolaises et confiés à des institutions religieuses. Cette décision de « placer » des enfants, mulâtres comme on disait à l'époque, n'était pas prise « pour leur bien » : il s'agissait de couper leurs liens familiaux africains (c'est pourquoi ils étaient souvent envoyés à des centaines de kilomètres de leur lieu d'origine). Ils étaient souvent tenus dans l'ignorance de leur identité et recevaient une éducation minimale, coupés de leurs familles. Certains de ces enfants étaient aimés de leurs tuteurs religieux, d'autres pas. Certains avaient une lettre adressée au « gouverneur général du Ruanda-Urundi » par un jeune enfant vivant dans une institution religieuse de Byimana au Rwanda assure que « nous, mulâtres, nous sommes traités comme des bêtes. Il y a ceux que l'on aime et ceux que l'on n'aime pas, les uns reçoivent des chaussures, les autres pas, lors des vacances certains ont des vêtements, d'autres pas. Nous, nous restons, on a brisé nos chaussures et nous marchons nus ». Mère coloniale attribue une subvention aux institutions qui accueillent les enfants, les religieux tentent de « caser » rapidement leurs pupilles : dès la fin de l'adolescence de ces derniers, ils organisent des mariages précoces, entre enfants, afin d'éviter les malheurs. La politique de la colonie, exprimée dès 1913 par le gouverneur de l'époque Joseph Pholien (qui deviendra Premier ministre), est très claire : « Les enfants pourraient mettre en péril l'avenir des entreprises coloniales », un élément qui peut devenir très vite dangereux et il importe de chercher à en diminuer le nombre. « Aucun remède n'est assez radical pour éviter la création de malheurs ». Jusqu'en 1960, l'autorité coloniale belge, au Congo et dans les territoires sous tutelle, Rwanda et Burundi, demeura fidèle à cette doctrine : les enfants doivent être identifiés et recensés dès leur naissance, tenus dans l'ignorance de leur identité et de leur mère le plus tôt possible à leurs mères africaines (comme les congrégations religieuses souhaitent que les enfants déposés chez eux soient sevrés et capables de marcher, généralement à l'âge de 3 à 6 ans). Les liens avec la famille d'origine sont rompus : l'État colonial devient le tuteur des enfants et pour éliminer d'éventuelles revendications par la famille, les pistes sont brouillées, les dates falsifiées. Jusqu'aujourd'hui, la consultation des archives apparaît comme un parcours du combattant. Après la Deuxième Guerre mondiale, alors qu'en 1948, le Tribunal de Nuremberg s'appuyant sur la victoire des Alliés a clairement défini la notion de « crime contre l'humanité » et les déportations, les persécutions sur des bases raciales, politiques ou religieuses, la politique coloniale belge à l'égard des enfants demeure inchangée. Plus que jamais, les « mulâtres » sont considérés comme un danger potentiel menaçant l'ordre de la colonie sinon la race blanche elle-même, leur « goutte de sang blanc » étant supposée donner un plus grand potentiel de révolte ! Jusqu'en 1960, le « Recueil à l'usage des fonctionnaires et des agents du service territorial » (Rufast) ordonne aux fonctionnaires belges de rechercher les enfants jusque dans les villages les plus reculés et de les soustraire à leurs familles. Le chercheur Assoumani Budagwa (le premier à consacrer au sujet une recherche exhaustive) relate que, jusqu'en 1960, l'arrivée de enfants en Belgique est quasiment impossible et c'est presque de force que, depuis le couvent de Save au Rwanda, une religieuse, sœur Lutgardis, réussira à persuader Bruxelles d'envoyer un avion pour évacuer les enfants qu'elle jugeait en danger : « J'ai menacé les noms de leurs parents belges », confia-t-elle bien plus tard. Quant à Me Hirsch, elle relate aussi que dans la Belgique de 1960, un accord tacite fut conclu entre le gouvernement et les parquets généraux afin de permettre aux femmes blanches qui revenaient du Congo et avaient été victimes de viols lors des troubles de l'indépendance de pratiquer l'avortement, ce qui était alors considéré comme un crime. Il s'agissait, là encore, d'éviter d'empêcher la réintégration des enfants et le roi Baudouin ne s'y opposa pas à cette mesure d'urgence. Par Colette Braeckman Journal service Monde